



Conseil d'Administration du CCAS
Compte rendu – réunion du 12 décembre 2024

Début de la réunion : 18h

Présents :

Monsieur Pascal Duchêne, Président
Madame Françoise Fouchet, Maire-Adjointe
Madame Géraldine Denigot, Maire-Adjointe
Madame Maria Torlay, Conseillère Municipale
Madame Stéphanie Brault, Conseillère Municipale
Madame Marie Salitra, membre nommée
Madame Nicole Motte-Tchernia, membre nommée
Madame Natacha Maës, membre nommée

Absents excusés :

Madame Karen Lanson, Conseillère Municipale
Madame Rola Abi Fadel, Conseillère Municipale
Madame Christiane Porcher, membre nommée
Monsieur Hubert Lemonnier, membre nommé
Madame Marie-Françoise Gautier, membre nommée

Ordre du jour :

- 1) Budget principal du CCAS 2024 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
- 2) Budget principal du CCAS 2024 - Autorisation de fongibilité des crédits
- 3) Budget 2024 du SAAD GIR 1 à 4 et du SAAD GIR 5 et 6 – Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

- 4) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2024 – Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur
- 5) EHPAD Les Charmilles – Décision modificative n°2
- 6) EHPAD Les Charmilles – Tarifs au 1^{er} janvier 2025
- 7) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2024
- 8) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025
- 9) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles – Année 2025
- 10) Accueil de stagiaires et gratification – Année 2025
- 11) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers – Année 2025
- 12) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour répondre aux besoins d'apprentissage – Année 2025
- 13) Informations diverses :
 - Echanges sur le guide de l'urgence sociale ;
 - Passage de la vidéo des jeunes de moins de 18 ans afin de favoriser le recrutement au sein du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

1) Budget principal du CCAS 2024 – Prise en charge des dépenses d’investissement avant le vote du budget 2025

Vu l’instruction comptable et le plan de comptes M57 applicables aux CCAS,

Considérant qu’avant le vote du budget primitif, le CCAS ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement que dans la limite des restes à réaliser de l’exercice précédent.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d’investissement imprévue et urgente, le Conseil d’Administration du CCAS peut autoriser le Président à mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption et l’autorisation mentionnée précise le montant et l’affectation des crédits.

Il est proposé de retenir les montants plafonds d’autorisation comme suit :

BUDGET PRINCIPAL CCAS 14100			
Article	Libellé	Budget primitif 2024	Autorisation 2025
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	200,00 €	50,00 €
2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	1 000,00 €	250,00 €
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	20 000,00 €	5 000,00 €
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	1 460,00 €	365,00 €
21848	AUTRES MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS	1 820,00 €	455,00 €
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	540,00 €	135,00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000,00 €	500,00 €
	TOTAL	27 020,00 €	6 755,00 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d’autoriser le Président à mandater les dépenses d’investissement 2025 dans la limite du montant de l’autorisation définie ci-dessus et pour les affectations mentionnées dans le tableau ci-dessus.

DIT que les investissements engagés dans le cadre de ces autorisations feront l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

2) Budget principal du CCAS 2024 - Autorisation de fongibilité des crédits

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M57 applicables aux CCAS,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que suite à l'application de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 au sein de la collectivité, les chapitres de dépenses imprévues n'existent plus, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. En revanche, la nomenclature M57 donne la possibilité chaque année pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre, au Conseil d'Administration du CCAS, le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE, à compter de l'exercice 2024 et pour le reste du présent mandat municipal, d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, comme suit :

- dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel qui restent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration ;
- dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement déterminées à l'occasion du budget.

DÉCIDE que cette autorisation s'applique pour chaque budget de collectivité appliquant la nomenclature M57, soit le budget principal « CCAS ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant

3) Budget 2024 du SAAD GIR 1 à 4 et du SAAD GIR 5 et 6 – Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Par courriers du 7 octobre 2024, le Trésorier des Finances Publiques a fait savoir que des titres de recettes n'ont pu être recouverts pour plusieurs budgets du Centre Communal d'Action Sociale de Redon. Il s'agit de dossiers datant de 2020 à 2023 qui présentent plusieurs cas de figure :

- Soit le reste à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites,
- Soit il s'agit de combinaisons infructueuses d'actes de recouvrement, ou de poursuites sans effet,
- Soit les tiers créanciers sont décédés et les demandes de renseignement sur les éventuelles successions sont négatives.

L'admission en non-valeur de ces titres est par conséquent sollicitée comme suit :

- Budget annexe du SAAD GIR 1 à 4 (codifié 14102) pour un montant total de 90,33 €.
- Budget annexe du SAAD GIR 5 et 6 (codifié 14103) pour un montant total de 461,79 €.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu les états d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du 7 octobre 2024 présentés par le Trésorier,

DÉCIDE l'admission en créances admises en non-valeur au compte 6541 des budgets concernés des sommes figurant sur les états adressés par le Trésorier comme suit :

- Budget annexe du SAAD GIR 1 à 4 (codifié 14102) pour un montant total de 90,33 €.

- ✓ Budget annexe du SAAD GIR 5 et 6 (codifié 14103) pour un montant total de 461,79 €.

4) EHPAD Les Charmilles – EPRD 2024 – Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Par courriers du 7 octobre 2024, le Trésorier des Finances Publiques a fait savoir que des titres de recettes n'ont pu être recouverts pour deux résidents au titre de 2022 et 2023.

L'admission en non-valeur de ces titres est par conséquent sollicitée comme suit :

- Budget de l'EHPAD Les Charmilles (codifié 14101) pour un montant total de 2 314,90 €.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu l'état d'admission en non-valeur du 7 octobre 2024 présenté par le Trésorier,

DÉCIDE l'admission en créances irrécouvrables pour un montant de DEUX MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTS (2 314,90 €).

DIT que cette dépense sera supportée sur le Budget de l'EHPAD des Charmilles, au titre de 2024, au compte 6451.

5) EHPAD Les Charmilles – Décision modificative n°2

Arrivée de Mme Brault

Vu l'instruction comptable et le plan de comptes M 22 applicables aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 2 juillet 2024 approuvant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2024 de l'EHPAD des Charmilles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2024 approuvant une décision modificative n°1 à l'EPRD 2024,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public en date du 7 octobre 2024,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative n°2, telle que présentée, concernant le budget 2024 de l'EHPAD des Charmilles :

Section d'exploitation :

Dépenses

6063 – Alimentation	+ 40 000,00 € (Hébergement)
64131 – Rémunération principale	+ 60 000,00 € (Soins)
6451 – Admission en non-valeur	+ 2 314,90 € (Hébergement)
Total	+ 102 314,90 €

Recettes

778 – Autres produits exceptionnels	+ 102 314,90 € (Soins)
Total	+ 102 314,90 €

TABLEAU DE FINANCEMENT (investissement)

Dépenses

205 – Concession droits et logiciels	+ 18 000,00 € (soins)
2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 65 000,00 € (soins)
Total	+ 83 000,00 €

Recettes

Prélèvement sur fonds de roulement	+ 83 000,00 €
Total	+ 83 000,00 €

6) EHPAD Les Charmilles – Tarifs au 1^{er} janvier 2025

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 12 octobre 2021 entre l'EHPAD, l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour la période 2022-2026,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon en date du 19 novembre 2024 instaurant le principe de tarif différencié sur l'EHPAD des Charmilles, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec un écart de 3 %,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 7 novembre 2024 portant sur l'évolution des tarifs au titre de 2025,

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance « 2025 » sont fixés comme suit :

- ❖ Pour les résidents à l'aide sociale, les tarifs hébergement 2024 restent en vigueur comme précisé ci-après :
 - Hébergement temporaire : 68.80 € (au lieu de 68.90 €)
 - Unité Alzheimer : 68.80 € (au lieu de 68.90 €)
 - Hébergement permanent : 64.75 € (au lieu de 64.85 €)
 - Le tarif journalier dépendance (GIR 5 et 6) : 6.49 € (au lieu de 6.39 €)

- ❖ Pour les résidents accueillis avant le 1^{er} janvier 2025, les tarifs suivants s'appliqueront. Ils ont été prévus dans le cadre du CPOM 2022 – 2026 :
 - Hébergement temporaire : 70.20 €
 - Unité Alzheimer : 70.20 €
 - Hébergement permanent : 66.10 €
 - Le tarif journalier dépendance (GIR 5 et 6) : 6.49 €

- ❖ Pour les résidents accueillis à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de l'instauration des tarifs majorés avec un écart de 3 % par rapport aux tarifs hébergement 2024, les tarifs suivants s'appliqueront :
 - Hébergement temporaire (application du tarif administré CPOM) : 70.20 €
 - Unité Alzheimer : 70.96 €
 - Hébergement permanent : 66.80 €
 - Le tarifs journalier dépendance (GIR 5 et 6) : 6.49 €

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les tarifs 2025 tels que présentés ci-dessus,

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

7) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2024

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Comme chaque année, il convient au dernier Conseil d'Administration de mettre à jour le tableau des effectifs au 31 décembre 2024 et de supprimer les postes qui ont évolué, au cours de l'année 2024, suite des nominations sur un grade supérieur : lauréats de concours ou d'examens professionnels, promotion interne et avancements de grade.

La liste des postes à supprimer au 31 décembre 2024 est la suivante :

EHPAD Les Charmilles :

- Un poste d'agent social de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'aide-soignant de classe normale à temps complet

CCAS :

- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste de rédacteur à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Trois postes d'agents sociaux principaux de 2^{ème} classe à temps non complet 31h30

Aucune suppression ne correspond à une fermeture de poste faisant suite à une mutation ou à un départ en retraite sans remplacement.

Le tableau des effectifs mis à jour au 31 décembre 2024 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emplois permanents et la mise à jour du tableau des effectifs au 31 décembre 2024, tel que présenté ci-dessus.

8) Ajustement des emplois permanents statutaires et mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes autorisés par l'assemblée délibérante. Les contrats de droit privé (contrats aidés) et les contrats d'apprentissage ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

Ce tableau est mis à jour à chaque création ou modification de poste et annuellement pour les ajustements faisant suite aux promotions internes, avancements de grade et mouvements de personnel au cours de l'année.

Il convient d'ajuster trois postes permanents pour s'adapter à de nouvelles situations au 1^{er} janvier 2025 (recrutement, mobilité, disponibilité) :

CCAS :

- Aide à domicile : passer la quotité du poste d'agent social principal de 2^{ème} classe de 17h30 à 25 heures pour répondre aux nécessités du service.
- Aide à domicile : passer la quotité du poste d'agent social principal de 1^{ère} classe de 31h30 à 28 heures pour répondre à la demande de retraite progressive de l'agent.

EHPAD Les Charmilles :

- Aide-soignant : passer la quotité du poste d'agent social principal de 1^{ère} classe de 31h30 à 35 heures sur à la réussite du diplôme d'aide-soignant et dans l'attente de l'obtention du concours pour que l'agent soit nommé sur ce grade.

Il convient de créer trois postes permanents dans le cadre de la fidélisation des agents et de la pérennisation des postes au 1^{er} janvier 2025 (agents déjà présents dans la collectivité sur des accroissements temporaires) :

EHPAD Les Charmilles :

- Aide à la personne : création d'un poste d'agent social à 31h30.
- Aide à la personne : création d'un poste d'agent social à 28h00.
- Aide-soignant : création d'un poste d'aide-soignant de classe normale à 35h.

Le tableau des effectifs mis à jour au 1^{er} janvier 2025 est en annexe.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte les ajustements d'emploi et la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2025, tel que présenté ci-dessus.

9) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles – Année 2025

Conformément à l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.

Monsieur Le Président propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions et leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.332-13,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition de Monsieur le Président, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

10) Accueil de stagiaires et gratification – Année 2025

Conformément au code de l'Education (articles L. 124-18 et D. 124-6), au Code Général de la Fonction Publique, à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (articles 24 à 29), à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et aux circulaires du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, le Conseil d'Administration est informé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services du CCAS de Redon ou de l'EHPAD Les Charmilles pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du CCAS de Redon ou de l'EHPAD Les Charmilles pour une durée égale ou supérieure à deux mois :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Au 1^{er} novembre 2024, cette gratification était au minimum de 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 4.35 € de l'heure.
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire (44 jours de 7 heures ou 308 heures).

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les circulaires des 23 juillet et 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État et dans les collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte l'accueil et la gratification des stagiaires tel que présenté ci-dessus, au titre de l'année 2025.

11) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers – Année 2025

Conformément aux articles L.332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier au sein des services du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles de Redon.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire ou aux besoins saisonniers au sein des Directions.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions, leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour rappel, lors du dernier Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2024, une délibération autorise également le recrutement de deux jeunes de 17 ans sur le service des aides à domicile pendant les périodes de vacances scolaires.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332-13 et L.332-14,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

ADOpte la proposition du Président, telle qu'exposée ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

12) Recrutement d'agents non permanents contractuels pour répondre aux besoins d'apprentissage – Année 2025

Le CCAS et notamment l'EHPAD les Charmilles s'est engagé depuis plusieurs années dans l'accueil d'apprentis au pôle Soins-Animation et souhaite s'y engager davantage dans le cadre des lignes directrices de gestion qui ont été arrêtées.

Ce dispositif est favorable aussi bien à l'étudiant accueilli qu'aux besoins des services et sa mise en œuvre étant concluante, il est proposé d'étendre le dispositif.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats d'apprentissage et considérant qu'il convient de s'y conformer lors de l'accueil d'apprentis, il est proposé d'étendre ce dispositif à un nouvel apprenti à d'autres services, dans la limite de trois postes.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats d'apprentissage,

Considérant qu'il convient de s'y conformer lors de l'accueil des apprentis,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents à intervenir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

FIXE la rémunération des apprentis selon les conditions définies par les textes en vigueur majoré de 10,83 %.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

Président,
Pascal Duchêne



Date de la prochaine réunion : 1^{er} février 2025